

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE

**portant inscription à l'inventaire des sites du département des Yvelines
de l'ensemble formé sur le territoire de la commune de Maisons-Laffitte
par le Grand Parc**

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 341-1 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 ;

VU le décret en date du 6 octobre 1989 portant classement parmi les sites du département des Yvelines des voies et réserves du parc du château de Maisons-Laffitte ;

VU le décret en date du 21 décembre 1994 portant classement parmi les sites du département des Yvelines de l'ensemble formé par les sites hippiques de la commune de Maisons-Laffitte ;

VU la délibération du 28 avril 1999 du conseil municipal de Maisons-Laffitte ;

VU l'avis émis le 6 septembre 1995 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Yvelines ;

CONSIDERANT que l'ensemble formé sur le territoire de la commune de Maisons-Laffitte (Yvelines) par le Grand Parc constitue un site pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ;

ARRETE :

Article 1er : Est inscrit à l'inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département des Yvelines l'ensemble formé sur le territoire de la commune de Maisons-Laffitte par le Grand Parc et comprenant les parcelles cadastrales suivantes, conformément au tableau d'assemblage et aux plans parcellaires des sections AB, AC, AD, AE, AH, AN, AO, AP, AR, AS, AT annexés au présent arrêté :

SECTION AB :

- parcelles n°s 21, 24 à 37, 41, 47, 49, 50, 57, 58, 64 à 72, 79 à 84, 89 à 93

SECTION AC :

- parcelles n°s 1, 3, 5 à 9, 11, 15, 18, 19, 21 à 28, 31 à 36, 40 à 44, 48 à 52, 54 à 57, 65 à 67

SECTION AD :

- parcelles n°s 16, 20 à 29, 31 à 33, 36 à 44, 46 à 51, 53, 54, 55, 58 à 61, 63 à 77, 84 à 94, 96, 99, 100, 103 à 109
 - partie est de la parcelle n°13 comprise entre la limite ouest de la parcelle n°16a et la limite est de la parcelle n°15 prolongée par une ligne droite en pointillé

SECTION AE

- parcelles n°s 1, 2, 4, 6, 7, 9 à 16, 17 à 21, 23 à 26, 29 à 39, 41 à 56, 59 à 95, 97 à 106, 108 à 113, 115 à 120, 122 à 128, 131, 135 à 138, 140, 143 à 146, 149, 151 à 161, 163, 164, 167, 168, 173, 176 à 179, 180 à 188, 190 à 196, 200, 201, 209, 210, 215 à 220, 231 à 234
 - partie de la parcelle n° 148 limitée au sud par une ligne droite fictive allant de l'avenue Boileau à l'avenue Beaumarchais en parallèle à la limite sud de la parcelle n°148 à une distance de 55 mètres de celle-ci

SECTION AH

- parcelles n°s 5, 7, 9
 - partie de la parcelle n° 2a au nord-ouest ayant pour limites les limites sud-ouest et sud-est de la sous parcelle non dénommée comportant les tribunes du champ de courses (4 bâtiments), puis une ligne droite fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle non dénommée précédente à l'angle sud de la parcelle non dénommée (serres 5 bâtiments) et traversant partiellement la parcelle n°2a, les limites sud-est de la parcelle non dénommée (serres) et de la parcelle 2b, enfin la ligne droite fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle n° 2b à l'extrémité nord-est de l'avenue La Fontaine

SECTION AN :

- parcelles n°s 4 à 14, 17 à 19, 23 à 28, 32, 33, 35, 41 à 48, 50 à 73, 75 à 77, 81, 82, 84, 85, 87 à 92, 94 à 105, 107, 108, 110 à 113, 115 à 121, 123, 124, 126 à 153, 155 à 160, 163 à 169, 173, 174, 177 à 188, 192, 193, 201, 203, 205, 206, 209 à 216

SECTION AO :

- parcelles n°s 2, 14, 15, 30, 32, 43 à 45, 47, 48, 50 à 53, 168 à 173, 207, 208

SECTION AP :

- parcelles n°s 3 à 5, 7 à 11, 13, 15 à 19, 22 à 26, 29, 31 à 33, 35, 37 à 39, 41, 43 à 51, 55, 56, 59 à 64, 67 à 73, 80 à 85, 89 à 92, 97, 99 à 106, 113, 114, 116 à 122, 125 à 130, 135 à 137, 142 à 150, 153, 155, 157, 159 à 168, 170, 177, 178, 182, 183, 186 à 188, 191, 192, 197, 199, 200, 202 à 205, 214, 215, 218, 223 à 227, 229 à 234, 236, 237, 241 à 249

SECTION AR :

- parcelles n°s 4 à 6, 9 à 12, 14, 15, 17 à 19, 22 à 27, 30, 34, 38 à 43, 45 à 56, 59, 62 à 77, 81 à 86

SECTION AS :

- parcelles n°s 3 à 5, 7 à 23, 26, 28, 31, 32, 34 à 46, 49, 51, 53 à 64, 67, 77 à 80, 82, 83, 85 à 91, 94, 95, 99 à 112, 114 à 116, 124, 125, 128, 130 à 137, 140 à 144, 148, 149, 151 à 158, 160 à 175, 178 à 187

SECTION AT :

- parcelles n°s 2 à 4, 6 à 17, 20, 21, 25 à 30, 32, 33, 35, 39 à 42, 48, 49, 52 à 59, 61 à 63, 65, 66 à 70, 73 à 75, 77 à 83, 86, 88 à 92, 95, 96, 99 à 101, 103, 104a, 104b, 104c, 113 à 131, 133 à 145, 148, 149, 153, 154, 157 à 159, 165, 166, 168 à 175, 178 à 189, 191 à 195, 197 à 202, 206, 207

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté d'inscription en date du 26 février 2001, sera notifié au préfet du département des Yvelines et au maire de la commune de Maisons-Laffitte qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

9 1 AOUT 2001

Fait à Paris, le

Pour le Ministre et par délégation

La Directrice de la Nature et des Paysages



Christiane BARRET